



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/4/Rev.2
18 juin 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

DIRECTIVES GENERALES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS
INITIAUX QUE LES ETATS PARTIES DOIVENT PRESENTER EN APPLICATION
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Révisées par le Comité à sa 82ème séance (sixième session),
le 26 avril 1991 */

Première partie : Renseignements généraux

Cette partie devrait :

- a) Décrire brièvement le cadre juridique général de l'interdiction et de l'élimination, dans l'Etat auteur du rapport, de la torture, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, ainsi que des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Indiquer si l'Etat auteur du rapport est partie à un instrument international, ou à une législation nationale, qui contient effectivement ou est susceptible de contenir des dispositions d'application plus larges que celles prévues dans la Convention;

*/ La révision consiste à supprimer des directives les demandes d'information de caractère général qui figurent déjà dans les directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en application des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention (HRI/1991/1), lesquelles ont été envoyées aux Etats parties sous couvert de la note verbale G/SO 221 1) du 26 avril 1991.

c) Indiquer quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes dans les matières visées par la Convention et donner des informations sur les cas dont ces autorités ont eu effectivement à connaître au cours de la période considérée;

d) Décrire brièvement la situation réelle concernant l'application pratique de la Convention dans l'Etat auteur du rapport et indiquer les facteurs ou difficultés influant sur la façon dont l'Etat auteur du rapport s'acquitte des obligations que lui impose la Convention.

Deuxième partie : Informations concernant chacun des articles contenus dans la première partie de la Convention

Cette partie devrait fournir des informations précises sur l'application par l'Etat auteur du rapport des articles 2 à 16 de la Convention, en suivant l'ordre desdits articles et de leurs dispositions respectives. Dans cette partie devraient figurer, eu égard aux dispositions de chaque article :

a) Les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur qui donnent effet à ces dispositions;

b) Tous les facteurs ou difficultés portant atteinte à l'application pratique de ces dispositions;

c) Tous renseignements sur les situations et cas concrets où des mesures donnant effet à ces dispositions ont été appliquées, y compris toutes données statistiques y relatives.

Il faudrait joindre au rapport un nombre suffisant d'exemplaires, dans une des langues de travail (anglais, espagnol, français ou russe), des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ces textes seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'ils ne seront pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, celui-ci contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte. Le texte des dispositions législatives nationales intéressant l'application de la Convention devrait être cité dans le rapport.
